

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

RESUMÉ NON TECHNIQUE

Instituée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, la procédure de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement a pour objectif de restaurer le bon état écologique des cours d'eau prévu par la directive cadre sur l'eau.

Le défaut de continuité écologique constitue pour de nombreuses masses d'eau une des causes de non atteinte de ce bon état écologique. Dans ce contexte, le maintien et le rétablissement de la continuité biologique et sédimentaire constituent des enjeux majeurs pour l'atteinte de ces objectifs. La procédure de classement est un des outils disponibles pour maintenir et restaurer les continuités sur les cours d'eau.

La procédure de classement entre dans la phase de consultation réglementaire. Les listes seront arrêtées par le Préfet après cette phase et après consultation du Comité de Bassin.

Il vous est demandé de donner votre avis sur les projets de classements en 2014 pour les listes 1 et 2, ainsi que sur des listes 1 et 2 informatives dites « à terme », qui indiquent les classements ultérieurs envisagés, en fonction des connaissances actuelles. L'arrêt des listes par le Préfet en 2014 ne concerne pas ces listes à terme.

1- OBJECTIFS DU CLASSEMENT DES COURS D'EAU

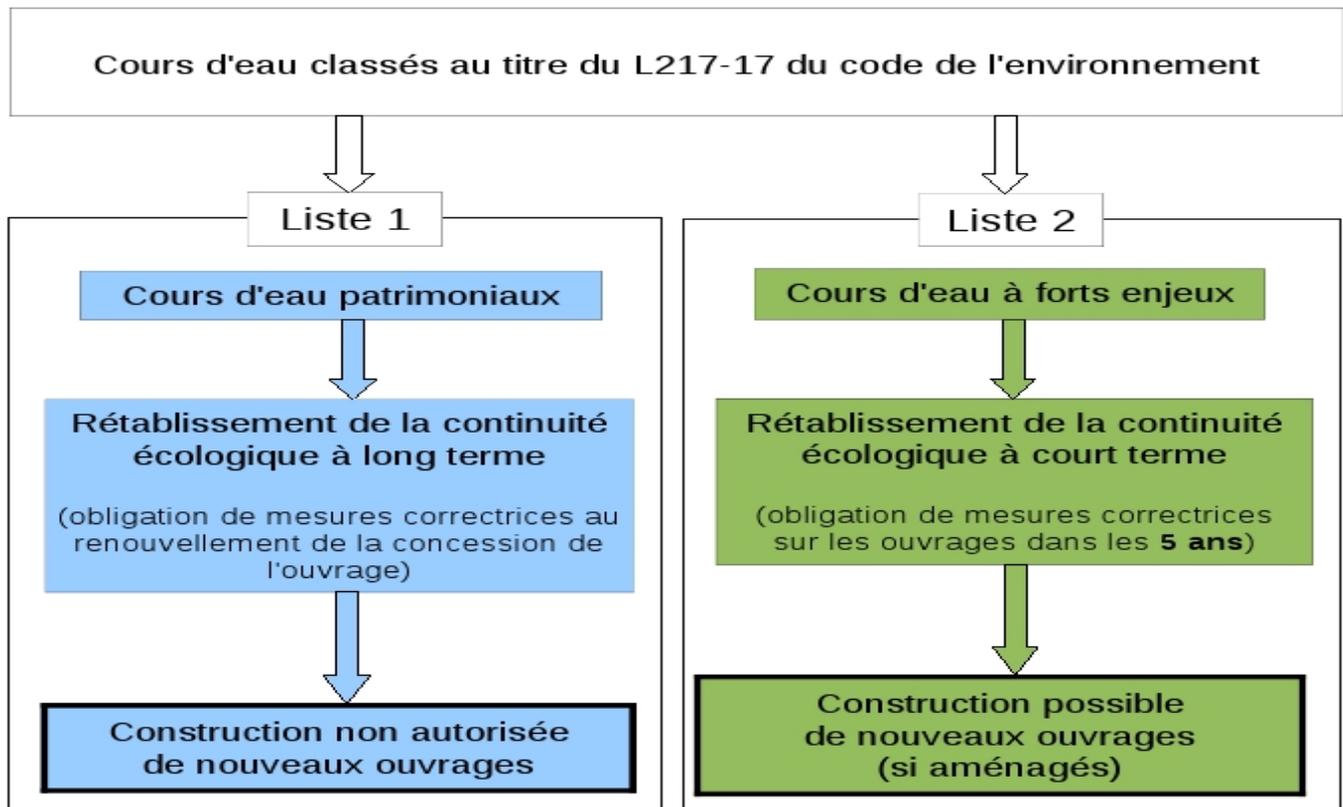
Deux listes de cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux sont à établir en application de l'article L.214-17-I du code de l'environnement :

- Une «liste1» visant à :
 - Prévenir la dégradation et préserver la qualité et la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale en empêchant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;
 - Imposer la restauration de la continuité écologique à long terme, au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions.

Nota : le classement liste 1 entraîne un blocage du potentiel hydroélectrique sur les cours d'eau concernés. Il peut également bloquer des projets de construction d'ouvrages. Comme le précise la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau, il est possible d'envisager le déclassement d'un cours d'eau inscrit en liste 1 afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général reconnu par le SDAGE, qui nécessiterait la construction d'un ouvrage nouveau constituant un obstacle à la continuité écologique.

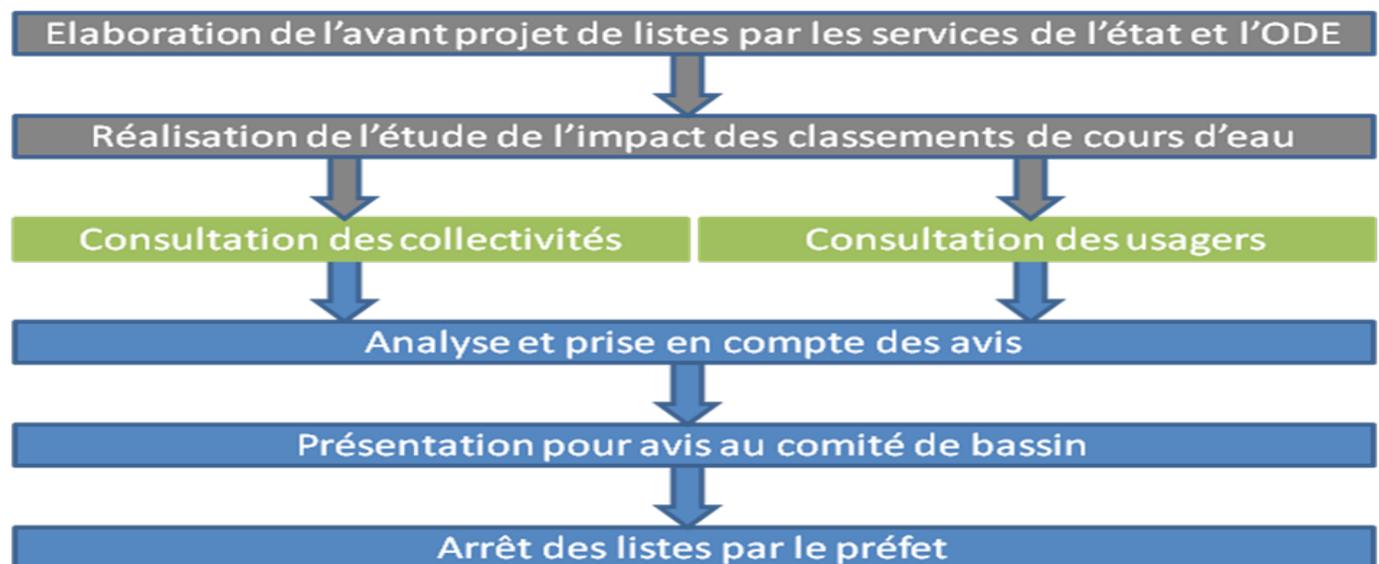
- Une «liste2» visant à imposer dans les 5 ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

Les classements de cours d'eau visent tout ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique, comme défini à l'article R.214-109 du code de l'environnement (obstacle à la circulation des espèces, au transport des sédiments,...).



2 - PROCÉDURE DE CLASSEMENT EN MARTINIQUE

L'article R.214-110 du code de l'environnement fixe la procédure de classement des cours d'eau. Le déroulement de la procédure de classement est détaillé dans la figure ci-dessous :



Etape actuelle

La phase de consultation des usagers n'est pas imposée par le R.214-110 du code de l'environnement mais il a été décidé, en Martinique, d'impliquer tous les acteurs de l'eau dans la procédure.

Les avis des collectivités sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

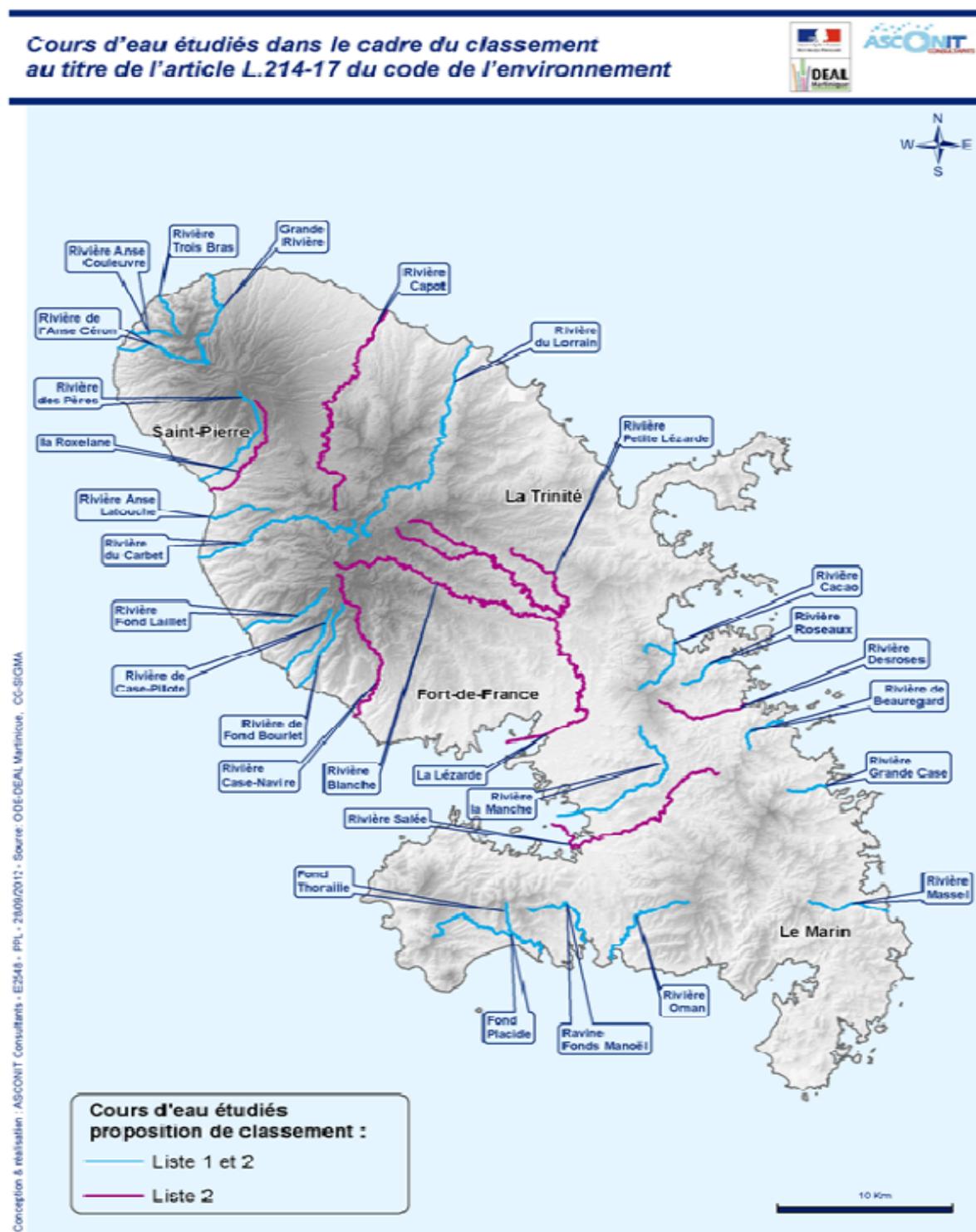
2-1 Élaboration de l'avant-projet de listes

Un groupe technique regroupant la DEAL, l'ODE et le SMPE s'est réuni pour élaborer une pré-liste des cours d'eau à classer sur la base de laquelle l'étude de l'impact a par la suite été réalisée.

Pour la liste 1, le choix des cours d'eau s'est basé sur l'exploitation des données disponibles relatives à la biodiversité présente, à la qualité des cours d'eau, à la quantité et la densité d'obstacles, et aux modifications hydromorphologiques apportées aux cours d'eau.

Pour la liste 2, le choix des cours d'eau a été axé sur la présence de masses d'eau en bon état à préserver ou en Risque de Non Atteinte du Bon Etat (RNABE), ainsi que sur les cours d'eau pressentis en tant que réservoir biologique, et qui pourraient ne pas être retenus en tant que tel.

Cours d'eau étudiés dans le cadre du classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement:



2-2 Étude de l'impact du classement des cours d'eau

L'étude de l'impact des classements des cours d'eau (prévue par l'article L.214-17 du code de l'environnement) a été pilotée par l' ODE et la DEAL et a été validée en septembre 2013.

Le but de cette étude est de mettre en balance les avantages environnementaux apportés par le classement et les coûts liés aux pertes d'usages (analyse multicritère).

Les critères considérés pour les avantages et les coûts des classements ainsi que la méthodologie d'agrégation suivie sont détaillés dans l'étude complète.

Critères définis pour la liste 1 :

Avantages :

Critère 1 : Évaluation de l'impact sur la non dégradation des réservoirs biologiques

Critère 2 : Évaluation de l'impact sur la capacité de réensemencement – superficie du bassin versant

Critère 3 : Évaluation de l'impact sur la circulation des «migrateurs»

Coûts :

Critère 1 : Évaluation de l'impact sur les coûts vis-à-vis des projets identifiés

Critère 2 : Coûts vis-à-vis du potentiel hydroélectrique

RESULTATS AVANTAGES LISTE 1 :

Cours d'eau	Surface BV en km ²	Linéaire préservé	Intérêt Biologique	Agrégation
Anse Latouche	+	+	++++	6
Beauregard	+	+	+	3
Cacao	+	++	++++	7
Carbet	+++	+++	++++	10
Case Pilote	+	++	+++	6
Céron	+	++	++++	7
Coulevre	+	+	++++	6
Des Pères	++	++	++++	8
Fond Bourlet	+	++	+++	6
Fond Laillet	+	++	++++	7
Fond Manoël	+	++	+	4
Fond Placide	++	+++	+	6
Fond Thoraille	+	+	+	3
Grand Case	+	+	++	4
Grand Rivière	++	++	++	6
La Manche	++	+++	+	6
Lorrain	+++	+++	++	8
Massel	++	++	+	5
Oman	++	++	+++	7
Roseau	+	+	+	3
Trois Bras	+	+	+++	5

Agrégation finale "Avantages" liste 1	
≤ 4	Intérêt faible
4 < x ≤ 6	Intérêt moyen
6 < x	Intérêt fort

RESULTATS COUTS LISTE 1 :

Cours d'eau	Résultats agrégation	Intérêt du classement en liste 1 vis-à-vis des "Coûts"
Fond Thoraille	0	Coût nul
Fond Manoël	0	
Fond Placide	0	
Roseau	0	
Beauregard	0	
Grand Case	0	
Cacao	0	
Massel	0	
Coulevre	1	
Trois Bras	1	
Céron	1	
La Manche	1	
Oman	1	
Grand Rivière	2	Coût moyen
Anse Latouche	2	
Fond Bourlet	2	
Case Pilote	2	
Fond Laillet	2	
Des Pères	2	
Carbet	3	Coût élevé
Lorrain	6	

Critères définis pour la liste 2:

Avantages :

Critère 1 : Amélioration de la circulation des migrateurs

Critère 2 : Atteinte des objectifs DCE

Critère 3 : Évaluation des impacts sur la mise aux normes anticipée

Coûts :

Critère 1 : Coûts en euros de la mise en conformité anticipée

RESULTATS AVANTAGES LISTE 2 :

Cours d'eau	Résultats agrégation	Intérêt du classement en liste 2 vis-à-vis des "Avantages"
Fond Thoraille	4	Intérêt faible
Trois Bras	4	
Beauregard	5	
Couleuvre	5	
Fond Laillet	5	
Fond Manoël	5	
Case Navire amont	6	Intérêt moyen
Céron	6	
Fond Bourlet	6	
Grand Case	6	
Roseau	6	
Anse Latouche	7	
Cacao	7	
Case Pilote	7	
Des Pères	7	
Massel	7	
Oman	7	
Blanche	8	Intérêt fort
Case Navire aval	8	
Fond Placide	8	
Grand Rivière	8	
Lézarde intermédiaire	8	
Desroses	9	
Lézarde amont	9	
Capot	10	Intérêt très fort
Carbet	10	
La Manche	10	
Lézarde aval	10	
Lorrain	10	
Roxelane	10	
Rivière salée	12	

RESULTATS COUTS LISTE 2 (coûts maximum) :

Cours d'eau	Coût maximum	Résultat agrégation	Intérêt du classement en liste 2 vis-à-vis des "Coûts"
Rivière Anse Couleuvre	25 000,00 €	-	Coût faible
Rivière Fond Laillet	25 000,00 €	-	
Rivière Fond Thoraille	25 000,00 €	-	
Rivière Trois Bras	25 000,00 €	-	
Rivière Anse Céron	50 000,00 €	-	
Rivière Fond Manoël	50 000,00 €	-	
Rivière Lézarde aval	75 000,00 €	-	Coût modéré
Rivière Beauregard	100 000,00 €	-	
Rivière des Roseaux	100 000,00 €	-	
Rivière Fond Placide	125 000,00 €	-	
Rivière Grand Case	125 000,00 €	-	
Rivière Roxelane	135 000,00 €	-	
Rivière Cacao	149 000,00 €	-	
Rivière Fond Bourlet	150 000,00 €	-	
Rivière Desroses	167 000,00 €	-	
Rivière Lézarde intermédiaire	170 000,00 €	-	
Rivière Case Pilote	177 500,00 €	-	Coût élevé
Rivière Oman	206 000,00 €	-	
Rivière des Pères	210 000,00 €	-	
Rivière Massel	219 000,00 €	-	
Rivière du Carbet	228 000,00 €	-	
Grand Rivière	285 000,00 €	-	
Rivière Capot	322 000,00 €	-	Coût très élevé
Rivière Case Navire amont	355 000,00 €	-	
Rivière Case Navire aval	376 500,00 €	-	
Rivière Lorrain	450 000,00 €	-	
Rivière la Manche	545 000,00 €	-	
Rivière Lézarde amont	584 000,00 €	-	
Rivière Salée	592 000,00 €	-	
Rivière Anse Latouche	680 000,00 €	-	
Rivière Lézarde/Blanche	2 269 000,00 €	-	

3- PROJET DE CLASSEMENT

Pour chaque liste, il est proposé à chaque fois une liste initiale, applicable dès 2014, et à titre informatif une liste révisée, applicable au prochain SDAGE. Comme le précise l'article R214-107 du Code de l'Environnement, les listes de cours d'eau peuvent être modifiées lors de la mise à jour du SDAGE.

3-1 Projet de liste 1

Les trois critères pour un classement en liste 1 sont (article L214-17 du CE):

- 1) Cours d'eau en très bon état écologique;
- 2) Cours d'eau identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique;
- 3) Cours d'eau dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

Aujourd'hui pour la Martinique, seul le critère 2 peut être pris en compte. Une pré-identification des réservoirs biologiques a été faite sur la base de l'état des lieux de l'environnement piscicole, ainsi que des réseaux de surveillance et de référence DCE. Le SDAGE 2009 pré-identifie les réservoirs biologiques suivants :

- La rivière Capot à l'amont de la prise d'eau de Vivé
- La rivière du Carbet sur tout le linéaire
- La Grande Rivière à l'amont du stade.

Cependant, une identification définitive doit être établie et complétée ultérieurement, au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances sur la vie biologique des rivières.

En l'état des connaissances et en cohérence avec le SDAGE 2009 et l'article L214-17 du CE, il est proposé de classer en liste 1 les cours d'eau pré-identifiés par le SDAGE comme réservoirs biologiques et confirmés par l'étude de l'impact (la rivière Capot en est exclue car les derniers suivis montrent qu'elle s'est éloignée des critères), soit :

- **La rivière du Carbet**
- **La Grand' Rivière**

Cette liste pourra donc être modifiée lors de la mise à jour du SDAGE. A titre informatif, il est donc proposé que soient intégrés à terme à cette liste les autres cours d'eau pour lesquels l'étude de l'impact met en évidence un «intérêt fort» pour l'inscription en liste 1 ainsi que les rivières non anthropisées du nord de la montagne Pelée (réservoirs biologiques supplémentaires pressentis pour le SDAGE 2016) :

- La rivière Cacao
- La rivière du Lorrain
- La rivière des Pères
- La rivière Fond Laillet
- La rivière Oman
- La rivière Céron
- La rivière Trois-bras
- La rivière Coulevre

A moyen terme, cette liste élargie sera prise en compte lors de l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et constituera l'armature principale de la trame bleue.

Tableau synthétique de la proposition de classement en liste 1:

Liste 1			
RIVIERES	2014	2014/2015	à partir de 2016
	Liste initiale	Révision du SDAGE	Révision des listes
Rivière du Carbet			
Grand Rivière			

Liste 1 « à terme »			
RIVIERES	2014	2014/2015	à partir de 2016
	Liste initiale	Révision du SDAGE	Révision des listes
Rivière Cacao			
Rivière du Lorrain			
Rivière des Pères			
Rivière Fond Laillet			
Rivière Oman			
Rivière Céron			
Rivière Trois Bras			
Rivière Coulevre			

3-2 Projet de liste 2

Le classement en liste 2 (article L214-17 du CE) concerne les cours d'eau pour lesquels il y a nécessité d'assurer le transport sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs.

Il est proposé pour ce classement en liste 2 une liste principale de classement immédiat en 2014, ainsi que pour information une liste 2 dite « à terme ». Les cours d'eau compris à la fois dans la liste principale et à terme sont ceux pour lesquels l'étude de l'impact a mis en évidence un intérêt fort ou très fort pour l'inscription en liste 2 (à l'exception de certains cours d'eau, voir paragraphe 3-2 a), à savoir :

- Rivière Blanche
- Rivière Case Navire
- La Grand' Rivière
- La Lézarde (intermédiaire et aval)
- Rivière Capot
- Rivière du Carbet
- Rivière la Manche
- Rivière du Lorrain
- Rivière Salée

La répartition liste principale 2014 / Liste « à terme » s'est faite en tenant compte d'une faisabilité à court terme des aménagements à réaliser.

La liste principale des cours d'eau proposés à classer pour 2014 est :

- **Rivière Case Navire**
- **Rivière Blanche**
- **La Lézarde (intermédiaire et aval)**

La liste à terme propose les cours d'eau suivant (prochain SDAGE):

- La Grand' Rivière
- Rivière Capot
- Rivière du Lorrain
- Rivière du Carbet
- Rivière la Manche
- Rivière Salée

Tableau synthétique de la proposition de classement en liste 2:

Liste 2								
RIVERES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	Liste initiale	Révision du SDAGE	Révision des listes			Échéance liste initiale	Révision du SDAGE	Échéance liste révisée
Case navire								
Rivière Blanche								
Lézarde intermédiaire								
Lézarde aval								

Liste 2 « à terme »								
RIVERES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	Liste initiale	Révision du SDAGE	Révision des listes			Échéance liste initiale	Révision du SDAGE	Échéance liste révisée
Grand rivière								
Rivière Capot								
Rivière du Lorrain								
Rivière du Carbet								
Rivière La Manche								
Rivière salée								

3-2 a) Exceptions par rapport à l'étude de l'impact :

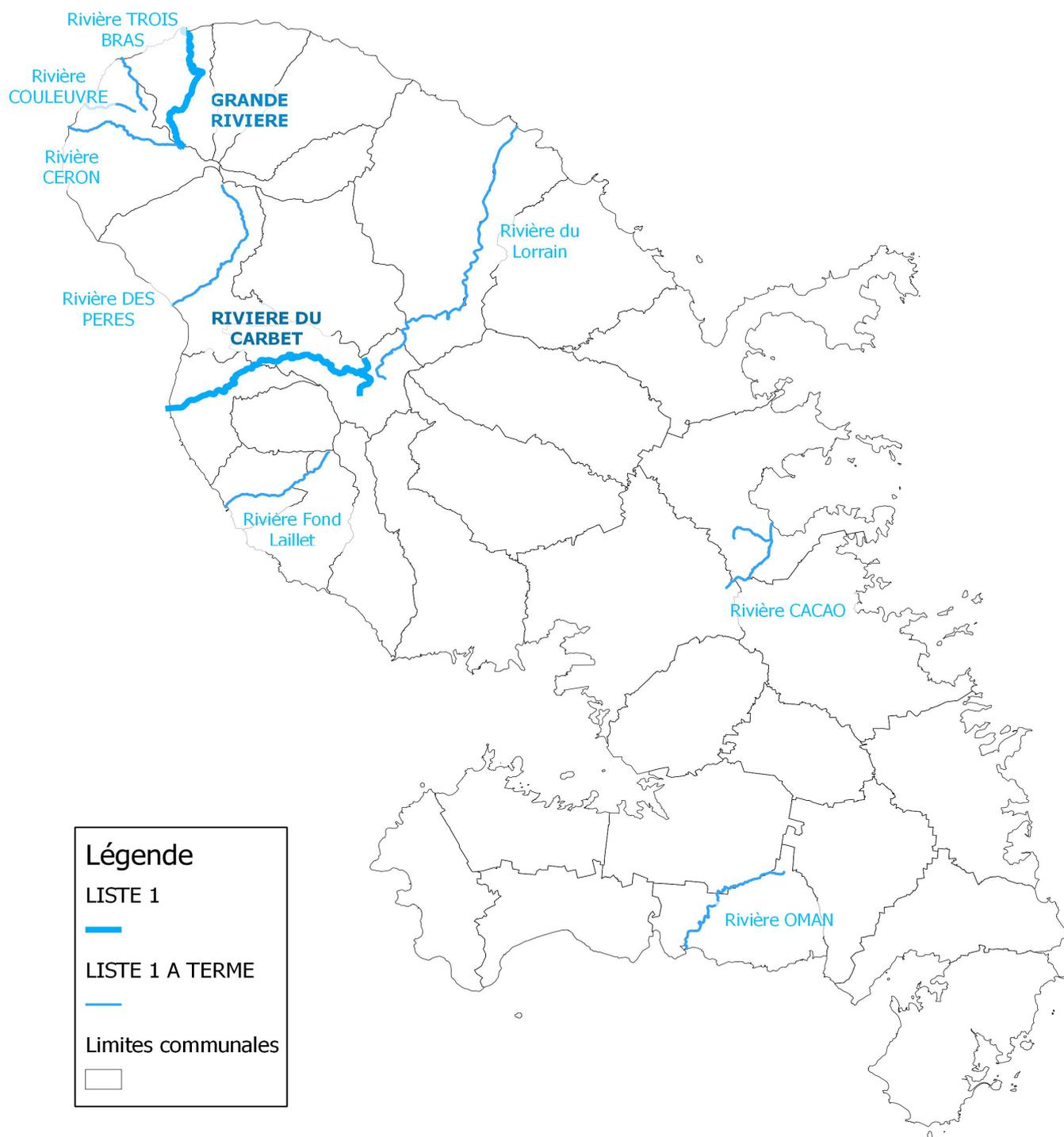
Plusieurs rivières décrites dans l'étude de l'impact comme présentant un «intérêt fort» ou «très fort» pour l'inscription en liste 2 n'ont pas été retenues. Elles ont été exclues sur la base de plusieurs critères :

- Présence d'un obstacle proche de la mer dont l'aménagement n'est pas envisageable dans des conditions techniques et financières réalistes (Roxelane).
- Petit bassin versant en mauvais état (rivière Desroses)
- Tronçon de cours d'eau situé en amont de plusieurs tronçons figurants sur le projet de liste 2 (Lézarde Amont)
- Présence d'assecs réguliers (Fond Placide)

Cartographie des cours d'eau de la liste 1 :

CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LISTE 1
+
LISTE1 A TERME



Cartographie des cours d'eau de la liste 2:

CLASSEMENT DES COURS D'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

LISTE 2
+
LISTE 2 A TERME

